

## **ARRETE N° 2011/169 DU 29 AVRIL 2011 PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DE L'ARENE DU SUD**

Créé par : Arrêté n° 2011/169 du 29 avril 2011

### **ARTICLE 1er : DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS**

L'Arène du Sud, équipement polyvalent, comprend différentes salles pouvant être mises à disposition :

- une arène avec tribune pour 2467 places assises et ses dépendances (4 vestiaires sportifs, 3 vestiaires arbitres, locaux antidopage, local de passage, 2 buvettes, 1 espace média, des locaux de rangement et d'entretien), une billetterie, un hall d'entrée, une salle de restauration, une salle de conférence, quatre loges média et une régie audio. Sa capacité d'accueil est limitée à 3000 personnes ;
- une halle couverte, avec 2 vestiaires et 2 locaux de rangement et un bureau, pouvant accueillir au maximum et simultanément 150 spectateurs et 64 pratiquants ;
- un espace composé de la salle des arts martiaux et de la salle fitness/danse, de 2 vestiaires et 2 locaux de rangement. Ces deux salles peuvent accueillir respectivement 40 et 30 pratiquants.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser la capacité prévue pour chaque salle.

Suivant le type de manifestation, la commune se réserve le droit, dans le respect des règles de sécurité, de réduire le nombre de participants autorisés.

### ***TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES***

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Tous les utilisateurs de l'Arène du Sud et tous les spectateurs sont assujettis au présent règlement y compris les adhérents des associations, les pratiquants, les dirigeants, les arbitres, les enseignants, les élèves, les organisateurs, les artistes, les télévisions, les médias, le public et les agents communaux.

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION**

L'Arène du Sud est, dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et en l'absence de tout prosélytisme religieux ou sectaire, mise à disposition pour toutes manifestations publiques, sportives ou culturelles, sous réserve qu'elles soient conformes aux lois et règlements.

La commune se réserve le droit de refuser toute location au demandeur qui ne respecterait pas cette disposition ou n'aurait pas respecté le présent règlement lors d'une précédente mise à disposition.

#### **ARTICLE 4 : ACCES - CIRCULATION**

A l'extérieur du bâtiment tous les utilisateurs doivent se conformer aux panneaux de signalisation pour accéder aux parkings.

A l'intérieur, l'utilisateur doit se conformer au plan de circulation affiché ainsi qu'à la signalétique correspondante.

#### **ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE - PMR**

Toutes les installations ont été conçues de manière à faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite : rampes d'accès, sanitaires dédiés, ascenseur pour accéder à tous les étages...

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION CONTRE LES INTRUSIONS ET DEGRADATIONS**

##### 6.1. : Vidéo surveillance

Le système de vidéo surveillance mis en place, autorisé par arrêté du haut-commissaire de la République, a pour objet la protection des installations contre toutes les dégradations et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Les caméras installées à l'intérieur, à l'extérieur de l'établissement et en périphérie couvrent la totalité du site et ses alentours et permettent un visionnage avec enregistrement 24h/24.

Seules les personnes dûment habilitées par l'arrêté susvisé seront autorisées, en cas de besoin, à exploiter les images enregistrées. Un affichage d'avertissement est installé aux abords et dans l'équipement conformément à la législation en vigueur.

##### 6.2. : Alarme

Toute l'installation est équipée de détecteurs de mouvements qui déclenchent aussitôt l'alarme en cas d'intrusion. Le système est sectorisé en fonction des espaces et de leurs particularités.

##### 6.3. : Gardiennage

Le gardiennage de la salle est assuré 24h/24 par les agents municipaux et par un prestataire spécialisé.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE D'UTILISATION**

Toute demande d'occupation régulière ou exceptionnelle d'un espace de l'établissement doit être adressée par écrit au maire et préciser :

- les noms et qualité du demandeur ou le statut de l'organisme ;
- la nature de l'événement ou du spectacle envisagé ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- les jours et plages horaires sollicités.

Toute demande de location d'un espace de l'établissement doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

### **ARTICLE 8 : CONSIGNES D'UTILISATION**

8.1. : Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination.

8.2. : Chaque groupe doit obligatoirement être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre, de la moralité ainsi qu'au respect des consignes d'utilisation des matériels et des locaux mis à disposition.

8.3. : Chacun doit se comporter d'une façon décente. Les sportifs doivent en particulier porter une tenue compatible avec les bonnes mœurs.

8.4. : Chacun doit se conformer à toutes recommandations du responsable de l'Arène du Sud et de son équipe en ce qui concerne l'ordre, la sécurité et l'hygiène.

8.5. : Les chaussures doivent être adaptées à la pratique ainsi qu'au revêtement.

8.6. : Des vestiaires sont mis à disposition des groupes. Le responsable du groupe doit être présent lors de leur utilisation.

8.7. : Chaque catégorie d'utilisateurs doit utiliser le parking qui lui est réservé.

### **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ARENE**

## SECTION 1/ DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 9 : LES HORAIRES**

L'arène et ses dépendances accueillent les manifestations sportives et culturelles les jours de la semaine de 7h30 à 01h00 et exceptionnellement les dimanches et les jours fériés.

### **ARTICLE 10 : ACCES**

Les sportifs ou artistes accèdent à l'arène par une entrée distincte de celle du public qui pénètre dans l'équipement par le hall d'accueil.

Les secouristes doivent emprunter une voie réservée située côté infirmerie.

### **ARTICLE 11 : UTILISATION DU MATERIEL**

Quel que soit le type de manifestation accueillie, seul le personnel habilité de l'arène manipule et met en place le matériel communal. Le mobilier communal doit rester à l'intérieur de l'Arène du Sud et ne peut servir que dans les conditions pour lesquelles il a été conçu.

Lorsque l'organisation de certaines manifestations requière des matériels spécifiques, ceux-ci sont installés par l'organisateur sous contrôle d'un technicien communal.

Avant toute manifestation, le responsable de l'Arène du Sud procède avec l'organisateur à un état des lieux contradictoire du matériel mis à disposition.

### **ARTICLE 12 : UTILISATION DES ESPACES**

#### 12.1 : les gradins

Il existe trois couleurs de siège :

- le rouge pour le public,
- le vert olive pour le public standing,
- le gris pour le public VIP.

Les gradins « standing et VIP » sont séparés des gradins « public » et fonctionnent de façon indépendante. Quelle que soit la nature de la manifestation, qu'elle soit payante ou non payante, l'accès aux gradins s'effectue avec un ticket ou un billet numéroté conformément à l'article 14.2.

#### 12.2 : le salon VIP

D'une capacité de 30 personnes, son accès est réglementé. Lors de manifestations exceptionnelles, un dispositif mobile de cheminement est prévu pour en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

### 12.3 : les locaux et emplacements pour les médias

Les espaces réservés aux médias se composent :

- de 18 sièges avec tablettes rabattables dans les tribunes au plus près de l'arène ;
- de 10 pupitres avec prises informatiques au niveau 1 ;
- de 4 loges médias pour les commentateurs au niveau 2 ;
- d'une salle de conférence de presse ;
- d'une régie pour la télévision et les retransmissions en direct.

Tous ces espaces sont réservés aux seules personnes habilitées et munies d'un badge.

### 12.4 : le poste de sécurité

Situé au niveau 2, il accueille le dispositif de vidéo surveillance. Les personnes habilitées à pénétrer dans ce local sont :

- le personnel de la sécurité civile,
- le procureur de la République,
- les gendarmes,
- les pompiers,
- l'exécutif municipal : le maire et l'adjoint au maire en charge de la sécurité,
- le personnel communal : le secrétaire général et son adjoint, le directeur des services techniques et ses adjoints, le directeur de cabinet, le chef du service des sports, le responsable de l'Arène du Sud, la secrétaire de l'Arène du Sud et les agents de surveillance de l'Arène du Sud.

Ces dispositions régissent l'accès à la billetterie lorsque la vidéo surveillance y est transférée.

### 12.5 : les buvettes et la cafétéria

Deux buvettes sont mises à la disposition des organisateurs. Toutefois, dans le cadre d'un championnat organisé par une ligue ou un comité, seules les associations sportives de la commune et de la discipline concernée peuvent les utiliser. Un état des lieux contradictoire est établi avant chaque utilisation.

L'utilisation de la cafétéria est réservée aux organisateurs ayant conclu une convention de location telle que prévue à l'article 7 du présent règlement. Seuls les artistes ou sportifs participant à la manifestation y ont accès. L'organisateur doit respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'hygiène alimentaire.

### **ARTICLE 13 : SECURITE**

13.1. : Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement, les spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions données par le personnel de sécurité.

13.2. : Le spectateur s'engage à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité. L'accès peut être refusé à toute personne ne se soumettant pas à ces mesures.

13.3. : Un plan d'évacuation de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité sont affichés dans le hall d'entrée.

13.4. : Lors de chaque manifestation, toutes les issues de secours et les voies d'accès à ces issues doivent rester entièrement dégagées. A cet égard, il est impératif de laisser au droit des issues de secours des passages libres, de maintenir ouverte la porte de séparation de l'arène et de la halle couverte et de maintenir replié le filet de protection de la halle couverte pendant toute la durée de la manifestation.

13.5 : L'organisateur doit utiliser les locaux en bon père de famille et conformément à leur destination.

13.6. : Pour chaque manifestation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité et en particulier prévoir un service d'ordre à l'intérieur de l'équipement comme à ses abords.

### **ARTICLE 14 : MISE EN PLACE D'UNE BILLETTERIE**

14.1. : Accès payant

Le local billetterie est mis à disposition de l'organisateur afin qu'il puisse vendre ses billets jusqu'à 4 heures avant l'événement. Celui-ci doit apporter le matériel nécessaire à l'émission des billets. Néanmoins, pour des raisons d'organisation de l'espace accueil devant le hall d'entrée, l'organisateur pourra mettre en place une prévente des places dans des points de distribution identifiés.

L'acquisition d'un billet de spectacle entraîne de facto une adhésion au règlement intérieur de l'Arène du Sud ainsi qu'aux conditions générales de vente propre à l'organisateur de la manifestation.

Le spectateur qui ne se conforme pas à ce règlement intérieur peut se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet. Il en est de même en cas de non respect des dispositions spécifiques prises par l'organisateur.

Le billet, pour être valable, doit nécessairement être accompagné du coupon de contrôle prévu à l'article 14.2.

#### 14.2. : Accès gratuit

Lorsque l'accès à la manifestation est non payant, le contrôle d'accès est effectué à l'aide d'un carnet de tickets numérotés. La distribution et le contrôle des tickets d'accès sont effectués par l'organisateur sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 15 : CONSIGNE**

Le dépôt en consigne des objets volumineux, des sacs (autres que les sacs à main) des parapluies et des casques de motocyclistes est obligatoire.

Ces objets seront automatiquement consignés par le personnel de sécurité dans le hall d'entrée puis mis en consigne dans la billetterie en échange d'une contremarque. Le spectateur doit récupérer ses objets à la sortie.

## *SECTION 2/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC SUR L'AIRE DE JEUX*

### **ARTICLE 16 : ACCES A L'AIRE DE JEUX**

Le public accède à l'aire de jeux par le couloir de circulation desservant les locaux administratifs, les vestiaires, les salles de danse,..., situés au niveau 0. L'accès à ces locaux est lui interdit.

### **ARTICLE 17 : SECURITE**

Les portes séparant l'arène et le hall d'entrée doivent rester libres, non bloquées, afin de permettre l'accès aux portes d'entrée qui doivent également être déverrouillées pendant la durée de l'utilisation.

### **ARTICLE 18 : MOYENS SPECIFIQUES**

La convention de location prévue à l'article 7 du présent règlement définit les modalités particulières d'organisation de ce type de manifestation, notamment les moyens humains et matériels spécifiques et/ou supplémentaires.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA HALLE COUVERTE, DE LA SALLE FITNESS/DANSE ET DE LA SALLE DES ARTS MARTIAUX**

#### **SECTION 1/ DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 19 : DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS**

##### 19.1 : Halle couverte

- une halle couverte éclairée, ceinturée par deux bardages et une clôture, pouvant accueillir 150 spectateurs, d'une surface de 1408m<sup>2</sup> avec revêtement synthétique comprenant deux terrains de basket, un terrain de handball, trois terrains de volley-ball et sept terrains de badminton ;
- un filet de protection amovible permettant de conserver les ballons sur l'aire de jeu ;
- un local de 14m<sup>2</sup> pouvant servir de bureau à l'organisateur ou à l'enseignant ;
- deux vestiaires pouvant accueillir 64 personnes (associations et scolaires) comportant chacun 16 douches et trois sanitaires dont un adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- un local de rangement comprenant 4 box grillagés pour le petit matériel sportif (ballons, plots, chasubles, filets ...) et des espaces pour accueillir les poteaux de volley, les poteaux de badminton et les tables de tennis de table.

##### 19.2 : Salle de fitness/danse

- une salle de fitness/danse en sol souple de 150 m<sup>2</sup> avec miroirs, barres de danse et espaliers ;
- un local de rangement pour le matériel ;
- des vestiaires hommes et femmes, contenant chacun 12 douches, 2 sanitaires dont un adapté aux personnes à mobilité réduite et 24 casiers avec serrure à code. Ces vestiaires sont communs aux salles de fitness/danse et arts martiaux.

##### 19.3 : Salle des arts martiaux

- une salle des arts martiaux en sol souple de 200m<sup>2</sup> avec miroirs, barres de danse et espaliers ;
- le local de rangement intégré à la salle.

#### **ARTICLE 20 : GESTION DES PLANNINGS**



Le service des sports établit chaque année le planning d'occupation de la halle couverte et de chaque salle.

Toute demande de modification d'un créneau horaire doit être adressée par écrit au maire.

## *SECTION2 / DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA HALLE COUVERTE*

### **ARTICLE 21 : LES HORAIRES D'OUVERTURE**

La halle couverte et ses dépendances sont ouvertes tous les jours de 7h30 à 21h30 sauf les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 22 : LES UTILISATEURS**

La halle couverte est dédiée en priorité :

- aux élèves des établissements publics et privés de la ville de Païta ;
- aux associations sportives et culturelles de la ville de Païta.

### **ARTICLE 23 : UTILISATION DU FILET DE PROTECTION**

Le filet est maintenu déployé hors le cas de manifestation organisée dans l'arène.

Seuls les agents communaux sont habilités à manipuler ce filet.

### **ARTICLE 24 : PRECAUTIONS PARTICULIERES**

Le responsable du groupe doit veiller en permanence à ce que personne ne grimpe dans les escaliers ou sur le bardage de l'équipement.

En aucun cas les élèves ne doivent accéder à l'arène et à ses dépendances, notamment par les vestiaires. Le responsable de groupe est chargé de faire respecter cette consigne.

### **ARTICLE 25 : LOCAL POLYVALENT**

Un local équipé d'une armoire à pharmacie est mis à disposition du responsable du groupe. Il sert de bureau et d'espace pour les arbitres.

### **SECTION 3/ DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION DES SALLES DE FITNESS/DANSE ET DES ARTS MARTIAUX**

#### **ARTICLE 26 : LES HORAIRES D'OUVERTURE**

Les salles de fitness/danse et d'arts martiaux et leurs dépendances sont ouvertes tous les jours de 7h30 à 20h00 sauf les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 27 : LES UTILISATEURS**

Les salles sont dédiées en priorité aux associations et patentés de la commune.

#### **ARTICLE 28 : LES ACCES**

Les utilisateurs doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- se rendre directement à la salle,
- ne pas gêner les autres utilisateurs,
- respecter les consignes du responsable de groupe et de l'agent communal de surveillance.

#### **ARTICLE 29 : LES LOCAUX DE RANGEMENT**

Un local de rangement est prévu dans chaque salle. Chaque association ou personne physique peut l'utiliser pour entreposer son matériel.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS, RESPONSABILITES, ASSURANCE, SANCTION**

#### **ARTICLE 30 : TELEPHONES PORTABLES**

Pour le bien être de tous, les téléphones portables doivent être éteints pendant toute la durée des rencontres, manifestations ou spectacles.

#### **ARTICLE 31 : INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- d'introduire dans l'Arène du Sud tout objet présentant un danger pour autrui ou pour soi-même (bouteilles et verres en verre, objets tranchants et/ou articles pyrotechniques, substances explosives, inflammables ou volatiles...),
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées,
- de fumer,
- d'introduire ou de faire usage de stupéfiant,
- de manger ou de boire dans la halle couverte ou dans les salles,
- d'introduire des animaux mêmes tenus en laisse,
- d'utiliser avant, pendant et après le spectacle des appareils photographiques, des caméras, appareils enregistreurs ou autres dans l'arène,
- de jeter au sol des objets de nature à blesser autrui ou à détériorer le revêtement,
- de crier ou de troubler l'ordre public d'une façon quelconque,
- de toucher sans nécessité aux appareils et accessoires disposés dans les locaux,
- de causer des dégradations ou dommage aux installations (murs, serrures, portes, revêtement, interrupteurs, sécurités incendie, ...).

### **ARTICLE 32 : ALCOOL**

32.1. : Toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'accès à l'Arène du Sud.

32.2. : Toute personne dont l'état d'ébriété est constaté à l'intérieur de l'équipement sera invitée à en quitter l'enceinte et, le cas échéant, remis aux forces publiques.

### **ARTICLE 33 : RESPONSABILITE**

32.1. : L'utilisateur est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il peut occasionner à l'occasion de sa présence dans l'Arène du Sud et doit en répondre, civilement ou pénalement.

A cet titre, il s'engage notamment à :

- contrôler les entrées et sorties des participants,
- ne pas pénétrer dans les parties de l'Arène du Sud qu'il n'a pas louées,
- ne pas nuire à la tranquillité des voisins,
- ne pas sous-louer la salle mise à disposition.

33.2. : Quiconque dégrade volontairement ou involontairement l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.

A cet égard, le responsable du groupe doit s'assurer dès son arrivée qu'aucune dégradation n'a été commise. En cas de dégradations, il le signale immédiatement au responsable de l'Arène du Sud ou à l'agent de service.

33.3. : Les utilisateurs mineurs demeurent sous la surveillance et la responsabilité de leurs représentants légaux jusqu'à leur prise en charge effective par le responsable du groupe.

33.4 : La commune ne peut être tenue pour responsable :

- de la disparition ou de la dégradation du matériel appartenant aux utilisateurs de l'Arène du Sud et dont le dépôt a été autorisé dans ses locaux,
- de tout vol d'objet ou d'argent dans l'enceinte et les parkings de l'équipement,
- de tout incident pouvant empêcher les compétitions, manifestations ou festivités de se dérouler à la date prévue,
- de l'annulation ou du report du spectacle,
- du contenu du spectacle,
- du changement éventuel de 1ère partie, du programme ou de l'horaire d'une manifestation.

#### **ARTICLE 34 : ASSURANCE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, les utilisateurs auront contracté toutes les assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de façon à ce que la commune ne puisse être inquiétée, ou sa responsabilité recherchée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs dès la demande de réservation. La présentation du contrat d'assurance pourra, le cas échéant, être exigée.

L'assureur renoncera expressément à tous recours et actions quelconques contre la commune et son assureur du fait des dommages causés aux utilisateurs ou à leurs biens meubles.

#### **ARTICLE 35 : CONSIGNES DE SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance et à appliquer des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable de l'Arène du Sud ;
- avoir procédé avec le responsable des installations à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés ;
- avoir identifié l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à :

- interdire le stationnement de tout véhicule devant les portes d'entrée et les issues de secours,
- faire respecter les règles de stationnement pour permettre la libre circulation notamment des services de sécurité et de secours,
- faire respecter par les participants les règles de sécurité.

Après usage, l'utilisateur s'engage à signaler toute utilisation des extincteurs, y compris la simple percussion accidentelle.

### **ARTICLE 36 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du Code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Nonobstant les poursuites judiciaires, les contrevenants au présent règlement encourent une exclusion temporaire de l'Arène du Sud pour une durée maximale d'un trimestre.

En outre, en cas de violation grave et/ou répétée, ils risquent une exclusion définitive de l'équipement.

### **ARTICLE 37 :**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud et affiché à la porte de la mairie et de l'Arène du Sud.